



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme
intercommunal du Val de Moder (67)**

n°MRAe 2018DKGE213

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 juillet 2018 par la Communauté d'agglomération de Haguenau, compétente en la matière, relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val de Moder, approuvé le 13 mars 2014 et modifié le 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 30 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Le projet de modification n°2 du PLUI du Val de Moder a pour objectif essentiel de clarifier et rectifier les dispositions du règlement écrit ainsi que certaines limites de zones afin d'assurer un développement urbain cohérent au sein des différentes communes ; il a également pour objet de modifier une zone d'urbanisation future dans la commune de Kindwiller et de rectifier une erreur matérielle ;

Considérant que le projet de modification n°2 porte précisément sur les points suivants :

1. modification des règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques : clarification de rédaction de l'article 6U, autorisation des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur dans les marges de recul (article 6U), autorisation des petites constructions entre l'alignement et le recul prescrit, ajout d'une règle concernant l'alignement du bâti dans la commune du Val de Moder en cas de reconstruction, assouplissement des règles d'implantation dans la commune de Kindwiller pour permettre des constructions plus complexes ;
2. modification de la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives : la mesure de l'implantation est désormais réalisée en tous points du bâtiment, autorisation des travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur dans les marges de recul (article 7U), réglementation en zone urbanisée B des hauteurs permises pour les constructions en limite séparative dans la commune d'Engwiller, calquée sur les dispositions applicables à Niedermodern ;
3. augmentation de la hauteur maximale pour les toitures plates : celle-ci passe de 7 à 10 mètres au sommet de l'acrotère (*rebord périphérique placé au dernier niveau d'un bâtiment, au-dessus de la terrasse ou du point bas de la toiture*) ;

4. réglementation des toitures à Kindwiller en zone urbanisée UA, correspondant au centre ancien : une pente de toit de type traditionnel est imposée aux constructions situées en première ligne ;
5. réglementation des normes de stationnement ; uniformisation de la règle pour l'ensemble des communes (plus d'exception pour la commune du Val de Moder), soit une place de stationnement pour chaque tranche entamée de 75 m² de surface de plancher avec un maximum de 3 places par logement et pas d'obligation de prévoir des places supplémentaires pour les extensions de moins de 30 m² ;
6. actualisation des besoins en zone d'extension à vocation d'activités : une zone d'urbanisation à long terme à vocation économique (2AUx) de 6,94 hectares (ha), située à Kindwiller, est réduite au profit d'une zone agricole ;
7. rectification de limites de zones dans la commune de Kindwiller où deux dents creuses et une construction passent de la zone UA (centre ancien) à la zone UB (aménagement plus récent), ainsi que dans la commune du Val de Moder où une parcelle passe de la zone à urbaniser 1AU à la zone urbanisée UB ;
8. rectification d'une erreur matérielle : une voirie d'accès à la zone urbanisée à vocation économique UX de la commune du Val de Moder a été classée par erreur en zone naturelle ;

Observant que :

- les points présentés plus haut sont essentiellement de nature réglementaire et ont peu d'incidences sur le paysage et l'environnement ;
- le point 7 permet de restituer à l'agriculture 1,5 ha de zone à vocation économique jugée non nécessaire ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération de Haguenau, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val de Moder n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du Val de Moder **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

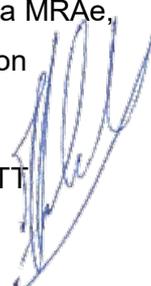
Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 septembre 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**